

Cahier de doléances du Tiers État de Cléry (Loiret)

Plaintes et doléances des habitants de Cléry.

Paroisse.

Art. 1^{er}. Cléry, petite ville, anciennement close de murs, tourelles et fossés, appartenait au roi Louis XI qui y faisait sa demeure et fit bâtir l'église qui existe aujourd'hui et où reposent ses cendres. Ses habitants sont obligés d'aller chercher à près d'une demi-lieue l'église paroissiale (Saint-André-lès-Cléry), église qui est en pleine campagne et qui ne peut tout au plus contenir que le tiers des paroissiens, tandis que l'église de Cléry est superbe et peut contenir six à huit mille personnes. Ils demanderaient que la paroisse fût transférée dans ladite église de Cléry, dans laquelle il y a différentes chapelles, dont l'une servirait à l'office de la paroisse, ce qui ne gênerait en aucune manière celui du chapitre ; alors l'église de Saint-André deviendrait succursale, on y fonderait un vicaire, ou il serait encore facile d'en former une deuxième paroisse ; pour à quoi parvenir et qu'il n'en coûtât rien à aucun habitant de Cléry et de Saint-André, on pourrait prendre sur le couvent des Bons Hommes, près Cléry (abandonné depuis longtemps et à présent réuni au séminaire de Blois), tout ce qui conviendrait, même sur le domaine dépendant des religieux de Saint-Benoît, à Cléry et en la paroisse Saint-André.

Création de justice royale.

Art. 2. Le roi Louis XI créa Cléry en chatellenie-baronnie en 1477, et en fit don à son église (le chapitre) en 1480 pour en jouir de son nom ; cette baronnie a toujours conservé le titre de châellenie-baronnie royale, mais les officiers sont nommés par le chapitre et non par le Roi. Cléry, qui est éloigné de 4 lieues d'Orléans, pourrait former un chef-lieu et bailliage royal, et pour le composer, lui donner pour arrondissement les paroisses de Saint-André, Mareau, Saint-Hilaire, Mézières, Ardon, Jouy, Ligny et Dry, dans lesquelles se trouve un nombre de petites justices toutes mêlées, exercées par différents baillis et officiers, qui, quelque-fois, sont six mois et un an sans tenir leur siège, ce qui courvoie et fait languir les parties. Or, en créant un bailliage royal, on créerait un lieutenant particulier, un procureur du roi, un greffier, trois à quatre procureurs, un huissier audiencier ; toutes ces charges se vendraient au profit du Roi et feraient somme, au lieu qu'il ne tire pas un sol de ces différentes justices mal exercées et que ces justices lui sont onéreuses, puisqu'il fraye aux procédures criminelles. Ces charges attireraient des hommes de mérite, et si le gouvernement ouvrait les yeux sur cet article, c'est-à-dire de créer des bailliages royaux de quatre lieues en quatre lieues, on verrait bientôt des gens d'un vrai mérite, qui vivent misérablement dans la capitale et autres grandes villes, venir habiter les petites villes, gros bourgs, et qu'ils rendraient florissants. Combien cette création rendrait-elle à l'État ? On ne s'en fait pas d'idée !

Marché.

Art. 3. Anciennement, il y avait un marché en règle à Cléry ; il existe encore une mesure. Les habitants demandent que ce marché soit rétabli.

Poste.

Art. 4. Il y a quelques années que le gouvernement faisait espérer aux habitants de Cléry, et par conséquent à ceux de Saint-Mesmin, Lailly, Saint-Laurent-des-Eaux et Saint-Dyé, qu'on leur rendrait la poste qui leur a été enlevée il y a 14 ans pour la reporter sur une route absolument impraticable en hiver, route qui, d'ailleurs, est dispendieuse et remplie d'excavations, tandis qu'il est notoire que la route d'Orléans à Blois par Cléry et Saint-Dyé est superbe, consolidée depuis cinquante ans, praticable dans toutes les saisons, en hiver comme en été, droite et unie et même plus courte de près de quatre cents toises. Il y a plus de ressources par cette dernière route qui divise le val de Loire d'avec la Sologne : les foins, pailles et fourrages y sont communs. Les habitants gémissent de voir un pays qui était florissant actuellement ruiné de fond en comble ; ils ont fait des réclamations, mais

n'étant appuyés de personne et ayant eu contre eux des grands qui avaient du crédit et dont les terres étaient situées sur la nouvelle route de Meung, Ménars, etc., ils n'ont point été écoutés ; ils osent demander ce qui leur a été enlevé.

Taille.

Art. 5. Malgré l'enlèvement de la route qui a ruiné le pays, la taille est la même, à peu de chose près, et Cléry est toujours écrasé. Rien de plus facile à prouver. Et pour ce, on observe que la taille à Cléry a toujours été divisée d'avec celle de Saint-André par deux rôles distincts ; lorsque la poste passait par Cléry, le pays était garni d'auberges et de marchands fournisseurs qui tenaient à ferme les terres et prés adjacents et es environs ; la poste n'y passant plus, le maître de poste, les marchands et autres fournisseurs ont quitté le pays, et les habitants de Saint-André, qui tous sont des vigneron, ont peu à peu pris toutes les fermes de prés et terres de Cléry et environs. Les habitants de Cléry ont toujours réclamé contre l'injustice de ceux de Saint-André qui, pour se décharger du taux principal de la taille, comprennent dans leur rôle plusieurs habitants de Cléry imposés à raison de prés situés dans l'enceinte et territoire de Cléry. Ils ne savent à qui demander justice, les officiers de l'élection jugeant une année pour et une autre année contre. On peut ici, en passant, citer les faits :

Le sieur Michel Decluny tenait à ferme du chapitre de Cléry les prés vulgairement appelés la « grande prairie », sur lesquels les moutons, vaches et autres bestiaux paissent ; ce fermier était imposé au rôle de Cléry à raison de cet objet ; avant lui, le sieur Decluny, son père ; avant lui, le sieur Sainton ; en un mot, on remonte à un temps immémorial. Il a plu aux habitants de Saint-André d'imposer de leur côté le sieur Decluny, qui s'y est opposé, disant qu'il ne pouvait payer deux taux de taille pour un même objet ; il a donc obtenu contre les habitants et collecteurs de Saint-André sentence en l'élection d'Orléans, le 26 juillet 1783, qui ordonne que leur rôle sera biffé en ce qui le concerne. Le sieur Leconte a succédé au sieur Decluny dans la même ferme ; les habitants de Saint-André l'ont imposé à la taille. Il a réclamé contre et malgré toutes représentations et la sentence qu'on vient de citer, les officiers de l'élection ont jugé le contraire en condamnant ledit sieur Leconte à payer la taille à Saint-André.

S'il y a de grands abus, c'est relativement à la répartition de la taille ; c'est une partie très essentielle à laquelle on devrait apporter remède. Rien de plus naturel que de subvenir aux besoins de l'État, mais il faut que la balance soit pour tous les sujets. Les habitants de Cléry viennent de citer un exemple ; en voici un autre qui les intéresse :

Le sieur Lemaigre, habitant de Cléry, a pris les fermes que tenaient la veuve Sainton et son fils, sises près Cléry, et dont partie s'étend sur la paroisse de Mareau. De tous les temps, et même par sentence de l'élection d'Orléans, les fermiers ont été imposés au rôle de Cléry. Les fermiers ont fait signifier tous les ans leurs déclarations aux habitants de Mareau et notamment le 21 septembre 1788 ; nonobstant cet usage de temps immémorial, les habitants de Mareau, dont la taille n'a pas augmenté d'une obole, se sont permis d'imposer ledit sieur Lemaigre pour 350 livres, auxquelles joignant les accessoires, cela forme un total de 783 livres 5 sols. Voilà ce fermier employé sur deux rôles pour le même objet. Il a porté ses plaintes amères : pour consolation, on lui a répondu qu'il faut payer. Vingt autres habitants sont dans le même cas desdits sieurs Lemaigre et Leconte. Ils ont réclamé, on leur a dit de se taire parce que pour se faire rendre justice au tribunal de l'élection pour un objet de 12 ou 24 livres de pied de taille, il faut dépenser en frais d'instance cinq à six louis et même plus. Pour parer à ces injustices journalières, que chaque propriétaire paie pour ses possessions dont il jouit par ses mains, chaque fermier pour ce qu'il fait valoir, enfin que les officiers, bourgeois, marchands et artisans soient tarifés et que chacun paie suivant son état et condition, parce qu'il n'est pas naturel que le propriétaire supporte seul le fardeau.

Les habitants de Cléry requièrent que le village de Saint-André et écarts soient réunis à leur petite ville et qu'il ne soit fait qu'un seul et même rôle ou qu'on leur donne un arrondissement, duquel ils offrent faire faire plan et arpentage afin de ne jamais varier.

Vingtièmes.

Art. 6. Si une imposition est mal répartie et à raison de laquelle il y a une fraude manifeste, c'est celle des vingtièmes.

Les fidèles de Sa Majesté devraient être de bonne foi sur cet article, mais chacun cherche à se soustraire des droits qu'il doit légitimement à son prince. Cet objet seul, s'il était bien perçu, serait suffisant sans accessoires pour subvenir aux besoins de l'État, à soulager le peuple sur d'autres impôts. Les riches propriétaires, notamment les seigneurs, ne paient pas le cinquième de ce qu'ils devraient payer et le petit propriétaire étant imposé à toute rigueur. Les habitants se permettent de faire leurs observations à cet égard :

1° Il serait intéressant de fixer les mêmes arrondissements que ceux des bureaux de contrôle : les employés des domaines, à qui rien n'échappe, puisque tous les actes translatifs, même les baux qui sont passés hors leur arrondissement, leur sont connus par les relevés qui se font tous les trois mois, par là, ils connaissent tous les biens situés dans l'étendue des paroisses dépendantes de leurs bureaux et leur valeur intrinsèque, tandis que les employés des vingtièmes qui sont des contrôleurs habitent les villes de direction et n'opèrent leur travail que sur des dires qu'un syndic de village, pour l'ordinaire peu instruit, leur fait.

2° Pour mettre cette partie dans toute sa vigueur, il serait intéressant de rendre une déclaration qui obligerait tous les propriétaires de faire leur déclaration certaine aux bureaux du contrôle de leurs biens et revenus d'iceux à peine d'une forte amende ; et si quelqu'un faisait une fausse déclaration qui serait prouvée, il faudrait qu'il encourût la peine et que cette peine fût proportionnée à son revenu. Alors on forcerait les gens d'accuser la vérité et chacun supprimerait ce qu'il doit naturellement supporter pour le soutien de l'État.

3° D'après les déclarations de chaque particulier qui seraient faites sur un registre à ce destiné, on formerait un rôle exécutoire contre tous les contribuables qui seraient tenus de payer les 1^{er} janvier et juillet ès mains du buraliste du contrôle qui verserait directement à la direction ; par là, on s'éviterait une quantité d'employés qui coûtent gros à l'État et qui ne peuvent faire un travail juste.

Milice.

Art. 7. Les campagnes ont besoin de bras et on leur tire annuellement des cultivateurs pour la milice ; on voit une veuve qui n'a qu'un fils en état de la soutenir ainsi que plusieurs enfants, et on lui arrache ce laborieux fils à qui le sort tombera plutôt qu'à un autre être inutile. Il serait un moyen, celui de faire payer annuellement par chaque mâle depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de quarante, petit ou grand, une somme de trois livres dont les pères, mères et maîtres seraient responsables ; ce même objet, dont on ne s'apercevrait pas, deviendrait important, tandis qu'il est prouvé que chaque garçon bon à tirer paie annuellement plus de 30 livres, en mettant à la bourse qui est ramassée par celui qui tombe au sort et qui regarde cela comme celui de la loterie ; outre ce, ces garçons sont obligés de passer plusieurs jours pour s'assembler et aller tirer dans les villes de chef-lieu et, par conséquent, de faire de la dépense et perdre leur temps qui est précieux.

Corvées.

Art. 8. On voit avec peine des gens s'enrichir aux dépens des malheureux habitants relativement aux corvées. Les habitants mettent en lait qu'avec le quart du principal à quoi ils sont imposés pour cet article, ils feraient faire celles auxquelles on les astreint. Ils ne se permettent pas de s'étendre davantage à ce sujet.

Entrée des vins.

Art. 9. Il est un droit d'entrée sur les vins qui se perçoit à Cléry et qui gêne absolument le commerce qui est le seul, ainsi que les foins de ce pays. Pour cet effet, on observe qu'il y a des caves dans toutes les maisons de Cléry propres à y conserver les vins ; que les habitants de Cléry sont forcés de louer des granges dans les campagnes où il n'y a pas de caves, et il en résulte que la majeure partie des vins dans la haute saison se gâte. Le pays est assez chargé d'impôts sans celui-ci. Il est un autre droit d'aides qui est dur : celui de faire payer à un aubergiste, obligé par état d'avoir un nombre de domestiques, ainsi qu'aux autres débitants, à raison de la consommation qu'eux, leurs famille et domestiques font. Il est de l'étroite justice de passer à ces débitants le droit sur ce qu'ils peuvent consommer. Les habitants osent demander la remise de ces droits.

Fait, arrêté et présenté par lesdits habitants assemblés, le 2 mars 1789.

